



Assemblée générale

Distr. limitée
8 juillet 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-13 juillet 2021

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Albanie , Allemagne, Australie** , Autriche, Bulgarie, Canada** , Croatie** , Danemark, Espagne** , Estonie** , États-Unis d'Amérique** , Finlande** , France, Géorgie** , Grèce** , Irlande** , Israël** , Italie, Lettonie** , Liechtenstein** , Lituanie** , Luxembourg** , Monténégro** , Macédoine du Nord** , Pays-Bas, Pologne, Portugal** , Roumanie** , Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie** , Suède** , Suisse** , Tchéquie, Turquie** et Ukraine :**
projet de résolution

47/... Coopération avec l'Ukraine et assistance apportée à ce pays dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015, 32/29 du 1^{er} juillet 2016, 35/31 du 23 juin 2017 et 41/25 du 12 juillet 2019 sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et les résolutions de l'Assemblée 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018, 74/168 du 18 décembre 2019 et 75/192 du 15 décembre 2020 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Prenant acte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale, ainsi que des progrès réalisés et des difficultés et obstacles qui restent à surmonter à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique apportée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme, et constatant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 juillet 2021).

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Gouvernement ukrainien de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de sa juridiction,

Prenant note des rapports sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205¹ et 72/190² de l'Assemblée générale, et des rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 73/263³, 74/168⁴ et 75/192⁵ de l'Assemblée,

Se félicitant de la coopération qu'entretient le Gouvernement ukrainien avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux concernés relatifs aux droits de l'homme,

Conscient de l'importance que revêtent les rapports établis régulièrement par le Haut-Commissariat sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour une bonne évaluation de la situation des droits de l'homme en Ukraine ainsi que des besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Soutenant l'engagement accru de l'Ukraine en faveur du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toutes les personnes relevant de sa juridiction et sa coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les institutions internationales,

Conscient de la nécessité de continuer d'établir des rapports, notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes,

Sachant qu'il a notamment pour vocation de concourir, par le dialogue et la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales des conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine faites par le Haut-Commissariat aux États membres du Conseil et aux observateurs, conformément à ses résolutions 29/23, 32/29, 35/31 et 41/25, de la quarante-deuxième à la quarante-septième sessions ;

2. *Invite* la Haute-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue et selon les modalités définies par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à sa cinquante-troisième session.

¹ Voir A/72/498.

² Voir A/73/404.

³ A/74/276.

⁴ A/75/334 et A/HRC/44/21.

⁵ A/HRC/47/58.